

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 019/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 21 JUIN 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU MINISTERE DES PECHES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME VISANT A METTRE EN PLACE UNE COMMISSION
INTERNE DES MARCHES SPECIALES POUR L'UNITÉS DE GESTION ET DE
PLANIFICATION (UGP) DU PROJET DE GESTION DES RESSOURCES
NATURELLES AU SENEGAL (SENRM).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime reçue le 09 juin 2023 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARCOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 09 juin 2023 au bureau du courrier de l'ARCOP, le Ministère des Pêches et de l'Economie maritime a saisi le Directeur général de l'ARCOP aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en place une Commission des Marchés et une Cellule de Passation des Marchés compétentes pour l'Unité de Gestion et de Planification (UGP) du Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (SENRM).

LES FAITS :

Le Sénégal a décidé d'engager la préparation et la mise en œuvre du Projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal « SENRM » avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest PRAO au Sénégal), de la gestion durable des forêts (notamment le Projet de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution - PROGEDE), de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnementale et sociale (E&S).

L'objectif du SENRM est de renforcer la gestion durable des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées pour accroître la productivité économique, les moyens de subsistance et la résilience des communautés ainsi que le renforcement de la gestion des risques environnementaux et sociaux.

LES MOTIFS AVANCES PAR LE MPEM A L'APPUI DE SA DEMANDE

Au soutien de sa requête, le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) informe que les membres de la commission des marchés désignés et ceux de la Cellule de Passation des marchés, sont des spécialistes en procédures de passation des marchés publics.

Il souligne qu'ils ne maîtrisent pas les procédures applicables de la Banque Mondiale et que cette situation ne facilite pas la mise en œuvre des activités de passation des marchés prévues dans le cadre du Projet SENRM.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Il précise que conformément à la Stratégie de Passation des Marchés du projet pour promouvoir le Développement (PPSD) et au Manuel de procédures du projet, validés par la Banque Mondiale, une commission des marchés spéciale devrait être créée pour assurer les procédures d'ouverture, d'évaluation et d'attribution provisoire des dossiers de marchés prévus dans le cadre du projet SENRM. Il en est de même pour la mise en place d'une cellule de passation des marchés spéciale dédiée à l'UGP du Projet SENRM MPEM.

C'est pourquoi, il sollicite une autorisation du CRD pour mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés compétente pour l'UGP du projet SENRM MPEM, présidé par un Spécialiste principal en passation des marchés et comprenant les représentants de l'UGP et ceux des services utilisateurs.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des éléments exposés ci-dessus que le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) sollicite une autorisation du CRD pour la mise en place d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés compétente pour l'UGP du projet SENRM MPEM.

L'EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'UGP du projet SENRM MPEM est rattachée hiérarchiquement au MPEM ;

Que, certes, l'UGP du projet SENRM MPEM n'est pas autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics et ne peut en principe disposer d'une commission des marchés, mais que la dimension régionale du projet, la compétition existante, l'envergure de la zone d'intervention, l'importance du financement et la durée de ce dernier lui confèrent une particularité qui nécessite des mesures spécifiques pour plus d'efficacité ;

Considérant que les activités du projet permettent de renforcer la gestion durable des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées pour accroître la productivité économique, les moyens de subsistance et la résilience des communautés ainsi que le renforcement de la gestion des risques environnementaux et sociaux ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que le l'UGP du projet SENRM MPEM est financée par l'Association internationale de Développement (IDA) ;

Qu'au demeurant, les procédures de passation des marchés doivent permettre aux acheteurs publics d'acquérir des biens et services et de réaliser des travaux avec célérité afin d'atteindre les objectifs de performance qui leur sont assignés tout en veillant à préserver la transparence des procédures ;

Qu'à cet égard, dès l'instant que la demande du Ministre de mettre en place pour le projet, une commission des marchés vise l'efficacité et n'altère pas le principe de transparence, il y a lieu, d'accorder, une dérogation pour la mise en place d'une commission des marchés dédiée à l'UGP du projet SENRM MPEM pour lui permettre de dérouler ses procédures avec toute la célérité requise ;

Qu'ainsi, en vertu du principe d'efficacité, il y a lieu

- d'autoriser, à titre exceptionnel pour la gestion 2023 à l'UGP du projet SENRM MPEM, à mettre en place, une commission des marchés.
- d'utiliser les services de la Cellule de Passation des Marchés déjà mise en place par le Ministère pour un appui technique permanent ;
- de mettre en place un programme de formation sur la Stratégie de Passation des Marchés du projet pour promouvoir le Développement (PPSD) et au Manuel de procédures du projet, validés par la Banque Mondiale pour renforcer les capacités des structures du ministère dédiée à la mise en œuvre des marchés.

Considérant également que le nombre ainsi que les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 7116 du 23 janvier 2023 pris en application de l'article 36 du Code des marchés publics ;

Qu'à l'instar des autorités contractantes citées à l'article 2.1 a) du Code des Marchés publics, la commission des marchés à constituer au sein de l'UGP du projet SENRM MPEM, doit être composée de trois (3) représentants, dont le président, le responsable du service et le maître d'œuvre ou son représentant avec leur suppléant.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'UGP du projet SENRM MPEM n'est pas une autorité contractante au sens de l'article 2.1 a) du Code des Marchés publics ;
- 2) Constate que la dimension régionale du projet, la compétition existante, l'envergure de la zone d'intervention, l'importance du financement et la durée de ce dernier lui confèrent une particularité qui nécessite des mesures spécifiques pour plus d'efficacité ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPAF

- 3) Dit que la mise en place d'une commission des marchés au sein l'UGP du projet SENRM MPEM favorise la célérité, l'efficacité et la transparence des procédures de passation de marchés ;
- 4) Autorise à titre exceptionnel pour la gestion 2023 du projet, l'UGP du projet SENRM MPEM à constituer une commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7116 du 23 janvier 2023 pris en application de l'article 36 du Code des marchés publics fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- 5) Dit d'utiliser les services de la Cellule de Passation des Marchés déjà mise en place par le Ministère pour un appui technique permanent et de mettre en place un programme de formation sur la Stratégie de Passation des Marchés du projet pour promouvoir le Développement (PPSD) et au Manuel de procédures du projet, validés par la Banque Mondiale pour renforcer les capacités des structures du ministère dédiée à la mise en œuvre des marchés
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE



Le Président

Mamadou DIA

Mbareck DIOP



**Pour le Directeur Général,
Par Intérim**

Le DRH-AGE

ARCOP SÉNÉGAL